

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =
Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 16 (1998)

Artikel: Adolescents et criminalité : introduction de la nouvelle statistique des
jugements pénaux des mineurs

Autor: Fink, Daniel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051206>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DANIEL FINK

ADOLESCENTS ET CRIMINALITÉ
INTRODUCTION DE LA NOUVELLE STATISTIQUE DES JUGEMENTS
PÉNAUX DES MINEURS¹

Dans les années 70 et 80, la place des mineurs² dans la société a été problématisée par le recours à la notion de déviance. La période plus récente est centrée sur les mineurs comme victimes et comme auteurs d'actes poursuivis pénalement, en Suisse et dans les pays environnants. Il suffit généralement d'un événement médiatisé pour que certaines généralisations soient avancées, qu'il s'agisse de spéculations à partir de données locales ou de propos tenus à partir d'informations provenant d'une seule instance en charge de la poursuite des infractions. Les propos alarmistes remplacent alors l'analyse des données et ne tiennent compte ni des conditions de leur production, ni de leur contenu, ni de la signification réelle des tendances observées. Si le débat autour de la question des mineurs et de la délinquance a été, ces dernières années, largement dominé par la problématique des drogues, on se doit de reprendre aujourd'hui ce sujet dans son contexte plus large, actualité oblige. Nous pensons ici non seulement à l'analyse de la délinquance juvénile violente faite par Eisner pour le canton de Zurich, dont les thèses principales ont été

1 Je remercie Stefan Bauhofer, Simone Rônez et Renate Storz pour une précieuse aide dans la rédaction de cette contribution, Georges Muriset pour la production des graphiques. La révision d'un relevé statistique étant toujours un projet collectif, nous souhaitons ici remercier toutes les personnes des tribunaux des mineurs ayant participé à la consultation et le comité de la Société suisse pour le droit pénal des mineurs pour leur contribution précieuse à la définition des unités de relevé et de la procédure de l'enquête révisée.

2 Le titre de cette conférence doit bien être compris comme se référant à tous les mineurs. Le terme de criminalité se rapporte lui à certains actes réprimés par les instances policières et judiciaires des mineurs, tels qu'ils apparaissent dans les enregistrements statistiques réalisés par ces instances. Si ces derniers se réfèrent à la même population de base, ils ne comprennent ni les mêmes nomenclatures de lois et d'infractions ni les mêmes règles de saisie et de comptages des affaires ou des infractions. Ce ne sont donc pas tellement des comparaisons directes de données absolues et de taux qu'il faut envisager que des rapprochements d'ordre de grandeurs et de tendances.

présentées par son auteur au congrès d'Interlaken et dans la presse³ ou à des actes isolés de mineurs particulièrement dramatisés par les médias, mais aussi aux aspects plus généraux de la délinquance juvénile dans une période de crise, marquée par le chômage.

Cet article vise donc trois buts: d'abord informer de manière critique sur les relevés existants portant sur les mineurs comme victimes d'infractions ou comme suspects et auteurs de délits. Ensuite, en utilisant de manière prudente les données disponibles, comparer quelques indicateurs, au niveau national, de la délinquance juvénile, en tentant une interprétation de son évolution et en confrontant ces données à la thèse de la forte augmentation des délits de violence. Finalement présenter les projets de révision des relevés en indiquant les avantages attendus de ces nouvelles statistiques.

«L'état très rudimentaire» (Eisner) des relevés nationaux n'interdit pas leur emploi, mais exige que l'on informe sur leurs limites. Il y a surtout nécessité d'utiliser ces statistiques avec prudence. Par exemple, alors que les demandes d'aide et les indemnisations des victimes mineures semblent être promises à un fort développement, on constate que la délinquance juvénile sanctionnée par les tribunaux des mineurs n'a ni sensiblement augmenté ni changé de nature, contrairement à ce que semblent montrer les données publiées par les autorités policières. Face aux lacunes des statistiques actuelles, la mise en place des projets de révision, dirigés par la section du droit et de la justice de l'Office fédéral de la statistique (OFS) en collaboration avec différents partenaires, se justifie donc pleinement. Mais avant d'exposer les résultats et les révisions prévues, il est nécessaire de présenter quelques observations critiques sur l'état des recherches.

3 Eisner, M., Warum die Jugendkriminalität stark zunimmt, NZZ, 7./8. mars 1998, no. 55, et aussi sa contribution dans ce volume.

1. Les études sur les mineurs comme victimes et auteurs

Les études sur les mineurs comme victimes d'infractions apparaissent au milieu des années huitante alors que les travaux sur les mineurs comme auteurs existent depuis la mise en place des statistiques des jugements. Ce récent intérêt pour les victimes correspond à une attention nouvelle portée aux processus de victimisation des enfants et adolescents avec, pour corollaire souvent, à long terme, la reproduction de la violence subie.

La différence principale entre les études sur les mineurs comme victimes et celles sur les jeunes comme auteurs d'infractions est que les premières postulent l'insuffisance des statistiques officielles qui sousestiment les violences et les abus sur mineurs, alors que dans le cas des statistiques de la délinquance juvénile la critique porte sur les méthodes et modes d'enregistrement et sur l'interprétation du contenu des données disponibles. Ce hiatus montre que les auteurs de ces deux types d'études analysent des phénomènes aux valeurs opposées: les uns affirment une sousévaluation sociale de la victimisation des mineurs, de son importance et de ses conséquences, les autres en revanche postulent une surinterprétation sociale du phénomène de la délinquance juvénile et de sa gravité. Le fait maintes fois rapporté que les auteurs d'actes de délinquance sont souvent aussi eux-mêmes les victimes – de violences ou de vols – de la part d'autres mineurs du même âge n'a pas fait encore l'objet d'études systématiques.

Cette différence de perspective se lit de manière nette dans le rapport au Conseil fédéral, publié en 1992, sur la maltraitance des enfants⁴, rapport portant sur un domaine restreint de possibles victimisations des mineurs. Les enquêtes auprès de détenus, de services pédiatriques des hôpitaux et auprès de la population indiquent que la prévalence des phénomènes de victimisation des mineurs est bien

4 Enfance maltraitée en Suisse, Rapport final, Berne, OCFIM, 1992.

supérieure à ce que révèlent les chiffres fournis par la statistique policière. Les études sur la délinquance juvénile⁵ en revanche, qui se distribuent sur la période de 1945 à 1995, minimisent l'importance de la criminalité des mineurs et portent un regard critique sur les données. Pour ne prendre que deux études récentes on peut citer le travail du professeur Kaiser qui en 1986 pose la question «A-t-on raison de se préoccuper en Suisse de la criminalité des mineurs?»⁶ et celui de Reber qui, en citant des informations parues dans la presse, se positionne très clairement en opposition: «La statistique de la criminalité: Evidence sur la diminution de la délinquance juvénile en Suisse»⁷.

Alors que les auteurs parlant des mineurs comme victimes cherchent à se faire entendre afin de présenter leur vision d'un phénomène social, ceux qui parlent de la délinquance juvénile occupent plutôt des positions d'instances critiques à l'encontre de discours généralement globalisants et simplificateurs. Il semble cependant que ceux qui ont écrit à ce jour sur la délinquance juvénile, tout en contestant la thèse de sa hausse, n'ont pas suffisamment développé les instruments d'analyse. La seule exception constitue peut-être le livre extrêmement fouillé de Heine et Locher qui, souhaitant analyser le fonctionnement de la justice des mineurs en Suisse, n'ont pas été emportés par un souci de répondre aux préoccupations du moment, combinant analyse générale du traitement de la délinquance des mineurs

5 Sans vouloir être exhaustif, on mentionnera les travaux suivants:

Schultz, H., L'évolution de la criminalité en Suisse, de 1929 à 1963, in: *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Tome 20/1965, pp. 385-401.

Veillard-Cybulska, H., La délinquance juvénile en Suisse, in: *Bulletin de Criminologie*, 2/1976, pp. 2-10

Haesler, T. W., Kriminalität in der Schweiz, in: Schneider, H. J., *Die Psychologie des 20. Jahrhunderts*, Zürich, Kindler, 1981.

Heine, G., Locher J., *Jugendstrafrechtspflege in der Schweiz*, Freiburg, MPI 1984.

Kaiser, G., *Jugendstrafrecht und Jugendkriminalität in der Schweiz*, in: Riemer, H. M. et alii. (Hsg.), *Festschrift für Cyril Hegnauer*, Bern, Stämpfli, 1986, pp. 197-213.

Reber, R., *Kriminalstatistische Evidenz für eine Abnahme der Jugendkriminalität in der Schweiz*, in: *Bulletin de Criminologie*, 1/1993, pp. 85-97.

Drilling, M., *Jugend und Gewalt*, Basel, Höhere Fachschule im Sozialbereich, Eigenverlag, 1997.

6 «Bietet die Jugendkriminalität in der Schweiz begründeten Anlass zur Sorge?», cf. Kaiser, G., note no. 5

7 «Kriminalstatistische Evidenz für den Rückgang der Jugendkriminalität», cf. Reber, R., note no. 5.

avec une appréciation des statistiques. Cependant, leur travail date du début des années 80.

Il faudrait donc refaire un inventaire critique de la production de données statistiques sur les mineurs avec pour objectif un travail sur les principes d'exploitation et d'interprétation des données existantes. Tous les commentaires sur les relevés actuels renvoient aux révisions engagées ces dernières années. Etant donné l'attention croissante portée à la délinquance juvénile, le débat de société sur ce phénomène aura tendance à s'amplifier et la demande de données statistiques fiables ne pourra qu'augmenter.

2. Les statistiques sur les mineurs comme victimes, suspects et auteurs d'infractions

On peut diviser la problématique des mineurs comme victimes, suspects et auteurs d'infractions en deux domaines principaux; celui qui relève davantage de l'assistance sociale, à savoir l'aide aux victimes, et celui qui est lié à la poursuite pénale des infractions proprement dites. Dans ce dernier domaine, on peut distinguer les autorités de police, l'instance de l'instruction, les tribunaux et l'exécution des peines.

Revisions des relevés portant sur les mineurs comme victimes, suspects et auteurs d'infractions

	Domaine extra-institutionnel	Domaine institutionnel			
		Police	Instruction	Justice	Exécution des peines
Nom	Statistique d'aide aux victimes d'infractions	Statistique policière de la criminalité	Relevé sur la détention préventive	Statistique des jugements pénaux des mineurs	Données statistiques CII*
Infraction	xxx	xxx	xxx	xxx	
Suspect	xxx	xxx	xxx		
Personne jugée				xxx	xxx
Victime	xxx	xxx			
Relevé existant	minimal	minimal	---	minimal	---
Révision	1998	1996-1999	1999-2000	1994-1997	1997-1999
Introduction	1999	2000	pas arrêtée	1999	1999

* Convention intercantonale des institutions (CII)

2.1 Les données sur les mineurs comme victimes

Les relevés mentionnant les mineurs comme victimes sont très limités. Dans la statistique policière de la criminalité il n'y en a pas, à l'exception de trois références. Il s'agit pour les deux premières infractions, saisies ensemble, de la séquestration et de l'enlèvement ainsi que de la prise d'otage, et pour la troisième, des délits sexuels. Pour l'année 1996, il s'agit pour les premières affaires de cas quasiment uniques, pour les secondes de près de 250 mineurs victimisés. Dans le cas des autres infractions, aucune information n'est disponible pour les mineurs.

Reste alors la statistique sur l'aide aux victimes. Les données sont, là-aussi, peu nombreuses et peu détaillées; celles présentées ci-après sont extraites des rapports officiels sur la mise en oeuvre de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)⁸. Sur quelques 12 000 personnes ayant eu, en 1996, un contact avec les centres de consultation d'aide aux victimes, près de 2 500 avaient moins de 20 ans (20,8%). Parmi les quelques 300 personnes ayant reçu une indemnité ou une réparation morale, 65 ou près d'un quart étaient des mineurs ou jeunes adultes de moins de vingt ans. En 1996 environ 5 millions de francs ont été versés à l'ensemble des victimes. Si l'unité de relevé de «personne s'étant adressée pour la première fois à un centre» est floue et peu contrôlable, celle de demande d'aide financière est certes plus pertinente et fiable. La nature des informations récoltées ne permet cependant pas d'entreprendre davantage d'exploitations afin de mieux connaître les caractéristiques socio-démographiques des victimes ou les types de délit pour lesquels des demandes ont été déposées. On ne peut analyser le versement des indemnités en le reliant à l'âge des victimes, ou aux types d'infraction dont elles ont été victimes.

L'augmentation rapide du nombre d'indemnités versées aux personnes victimes d'infractions, parmi lesquelles les mineurs, montre qu'elles répondaient à une demande sociale. On peut pronostiquer que cette croissance va continuer. En particulier, la nouvelle attention portée par les autorités aux violences domestiques, tant à l'égard des adultes que des mineurs, et les revendications des victimes et de leurs avocats visant à obtenir des indemnités, devraient contribuer à cette augmentation dans un avenir proche. Il ne fait pas de doute que l'on est entré dans un processus de socialisation de la réparation du tort moral causé aux mineurs (et aux adultes) en tant que victimes d'infractions. Une meilleure connaissance de ces cas, des demandes et des montants distribués peut alors devenir un enjeu public.

8 L'aide aux victimes d'infractions, Deuxième rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral sur la mise en oeuvre et l'efficacité de l'aide aux victimes, de 1993 à 1996, Berne, OCFIM, 1998

La période de mise en place des centres LAVI arrive à son terme. De ce fait, le soutien financier de la Confédération se terminera fin 1998, et avec lui l'obligation de relever des données statistiques. Pourtant, consciente des enjeux sociaux de ce nouvel instrument de politique sociale et criminelle, la coordination intercantonale des centres LAVI souhaite maintenir ce travail de relevé permettant d'évaluer l'activité d'aide. De ce fait, elle en souhaite la reprise par l'Office fédéral de la statistique. En vue de remédier aux différentes carences du relevé, il y a lieu de le réviser en définissant mieux les unités de base, en élargissant le nombre des variables et en individualisant la saisie des informations.

2.2 Les mineurs dans les statistiques policières de la criminalité

Outre le volume de certaines infractions dénoncées à la police ou observées par elle, la statistique policière de la criminalité⁹ et la statistique des stupéfiants¹⁰ livrent des informations sur l'évolution de l'enregistrement de toutes les personnes suspectées, dont les mineurs. Minimale, la statistique policière de la criminalité repose sur une nomenclature d'une trentaine d'infractions pour un ensemble de quelques 350 dispositions du code pénal et des lois fédérales annexes. De plus, pour les infractions, les suspects ou les victimes, on dispose quelquefois d'informations socio-démographiques de base ou de données de type criminologiques relevées et présentées sous forme agrégée. La limite la plus importante pour notre propos est le fait que cette statistique sur représente les suspects, étant donné qu'ils sont comptés autant de fois qu'ils ont commis un délit. Il se peut ainsi qu'un mineur ayant commis une agression avec vol de véhicule soit compté trois fois: une fois pour le brigandage, une autre fois pour lésions corporelles, une troisième fois pour vol de véhicule. Suivant l'attitude de la police face aux mineurs délinquants, des ef-

9 Statistique policière de la criminalité, depuis 1982, Berne, OFP, dernière année disponible 1997.

10 Statistique des stupéfiants, depuis 1972, Berne, OFP, dernière année disponible 1997.

fets de nombre peuvent facilement se produire dans le travail d'enregistrement policier, influençant en positif ou négatif le volume de la délinquance juvénile. Tout en gardant à l'esprit ce problème méthodologique pour la période des seize ans d'existence de ce relevé, comment a évolué cette délinquance?

Le nombre absolu des suspects mineurs enregistrés par les autorités de police a continuellement baissé entre 1982 et 1991, passant de 18 500 à 11 000. Depuis 1992 il a à nouveau augmenté, oscillant autour de 12 000 suspects jusqu'en 1996, mais atteignant en 1997 un nombre record depuis 1986, soit près de 14 700. Par rapport à l'ensemble des personnes suspectées, la part des mineurs a fortement diminué, passant de 35% en 1982 à quelques 20% au début des années 90. Depuis 1993, elle se stabilise autour de 22% (ligne en pointillé).

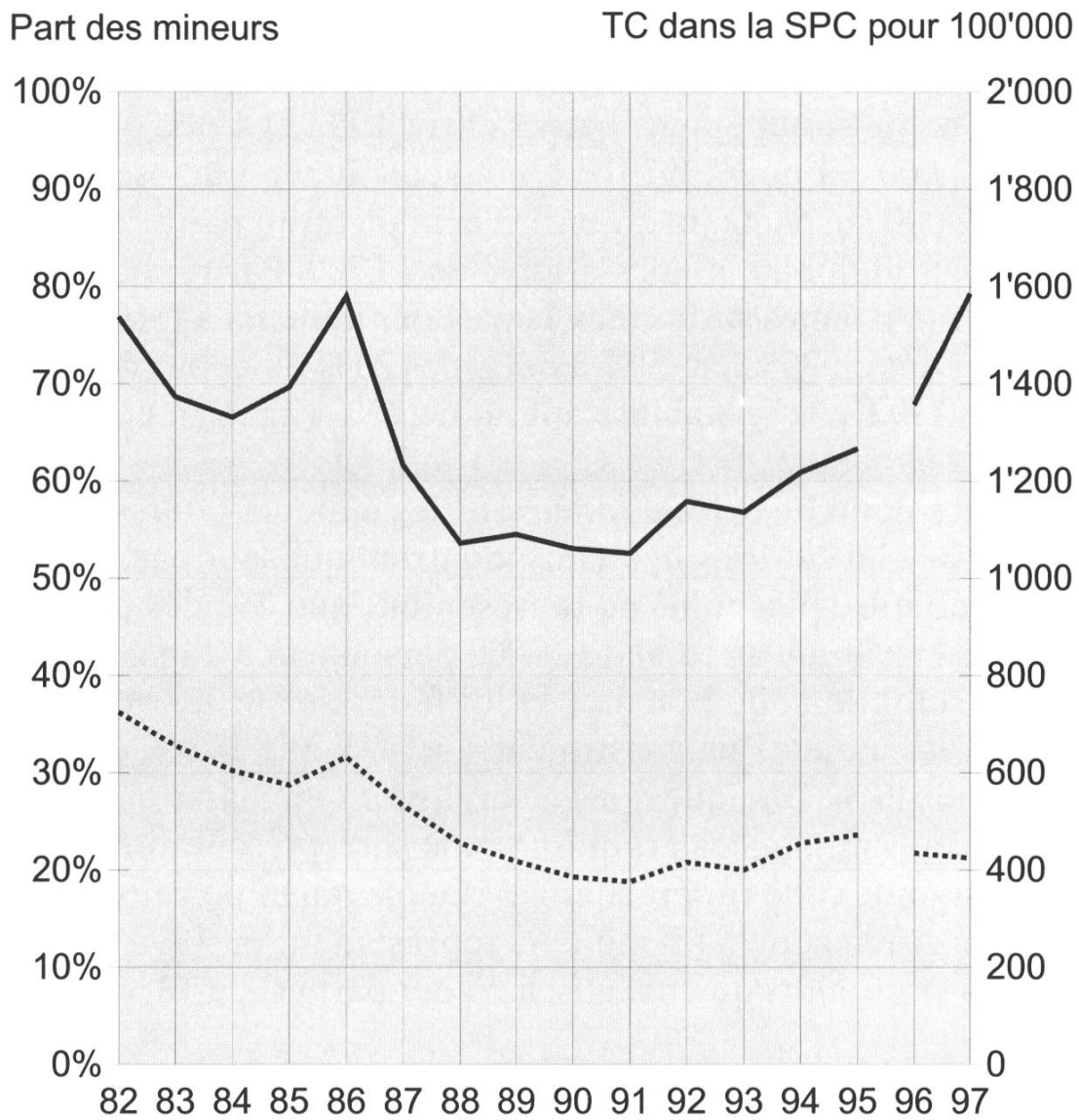
Disponibles pour 1996, les données sur les mineurs poursuivis pour infraction à la loi sur les stupéfiants montrent que leur part est sensiblement moindre puisqu'ils ne représentent que 7% des personnes suspectées (1 750 sur un total de 25 000 personnes). Globalement, infractions selon le code pénal et la loi fédérale sur les stupéfiants comprises, les mineurs ne constituent, en 1996, que 14 000 des 81 000 suspects, soit 17%. Quoique nous ne disposions en Suisse que de données policières minimales produisant une surreprésentation des suspects, il est tentant de rapprocher ces pourcentages de ceux des pays voisins. En Allemagne¹¹, les mineurs représentent en 1996 18,5% de tous les suspects alors qu'en Autriche¹² leur part est de 13%.

Cependant, ces indications ne prennent leur sens qu'en relation avec la taille de ce groupe par rapport à la population adulte. On observe que le nombre des mineurs dans la population résidante de la Suisse a diminué, passant de 1,2 million à 0,9 million entre 1982 et 1997, alors que celui des adultes est passé de 4,7 à 5,6 millions. Contraire-

11 Polizeiliche Kriminalstatistik Deutschlands, 1996, Cologne, BKA, 1997.

12 Polizeiliche Kriminalstatistik Österreichs, 1996, Bundesministerium für Inneres, Vienne, Eigenverlag, 1997.

SPC: part des mineurs et taux de criminalité (TC), de 1982 à 1997



..... Jusqu'à 1995: < 20 ans / dès 1996: < 18 ans (en %)

— TC SPC (jusqu'à 1995: < 20 ans / dès 1996: < 18 ans)

ment à la courbe de la part des mineurs sur l'ensemble des suspects qui, après une baisse continue, se stabilise vers 22%, le taux de criminalité pour 100 000 mineurs présente un tout autre mouvement: alors qu'il semble plus ou moins suivre la courbe de la part des suspects mineurs jusqu'en 1990, il s'en détache par la suite et connaît une hausse tout au long des années 90, avec entre 1996 et 1997 une augmentation particulièrement nette. Cependant, il faut noter qu'il ne fait que retourner au niveau des deux sommets atteints les années 1982 et 1986. Nous sommes donc loin en Suisse d'une véritable explosion de la criminalité.

Trois problèmes d'enregistrement persistent:

- le nombre de suspects mineurs pris en compte est surévalué du fait qu'un suspect est enregistré pour chaque délit qu'il a commis;
- le taux de criminalité des mineurs est en outre surestimé parce qu'il inclut les mineurs qui ne résident pas en Suisse et qui ne devraient donc pas figurer dans les données¹³;
- du fait qu'un ensemble d'infractions n'est pas pris en compte dans la statistique policière suisse, on peut en même temps retenir l'idée d'un effet correcteur à la baisse des données présentées. Avec une nomenclature complète, les taux seraient certes plus élevés.

Les différences avec les pays qui jouxtent la Suisse sont néanmoins parlantes, comme l'avait déjà remarqué, en 1986, le professeur Kaiser¹⁴ en affirmant que le taux des mineurs suspectés rapporté au groupe d'âge était «toujours bien moindre en Suisse que dans les pays environnants». Qu'en est-il aujourd'hui? En Autriche et en Allemagne¹⁵, le taux de criminalité des mineurs pour l'année 1996 est respectivement de 3 200 et 3 900 mineurs pour 100 000 jeunes. La Suisse peut se targuer d'avoir un taux de criminalité relativement

13 Les taux de criminalité ne peuvent se calculer que pour la population résidant en Suisse (citoyens suisses et étrangers résidant en Suisse plus les requérants d'asile). En revanche, on ne peut – statistiquement – former un groupe de référence pertinent pour les mineurs étrangers sans domicile dans le pays.

14 Kaiser, G., *Jugendstrafrecht und Jugendkriminalität in der Schweiz*, cf. note no. 5.

15 Cf. note 8 et 9.

bas, étant donné qu'en combinant suspects pour infractions au code pénal et à la loi sur les stupéfiants le taux atteindrait en 1996 le niveau de 1 700.

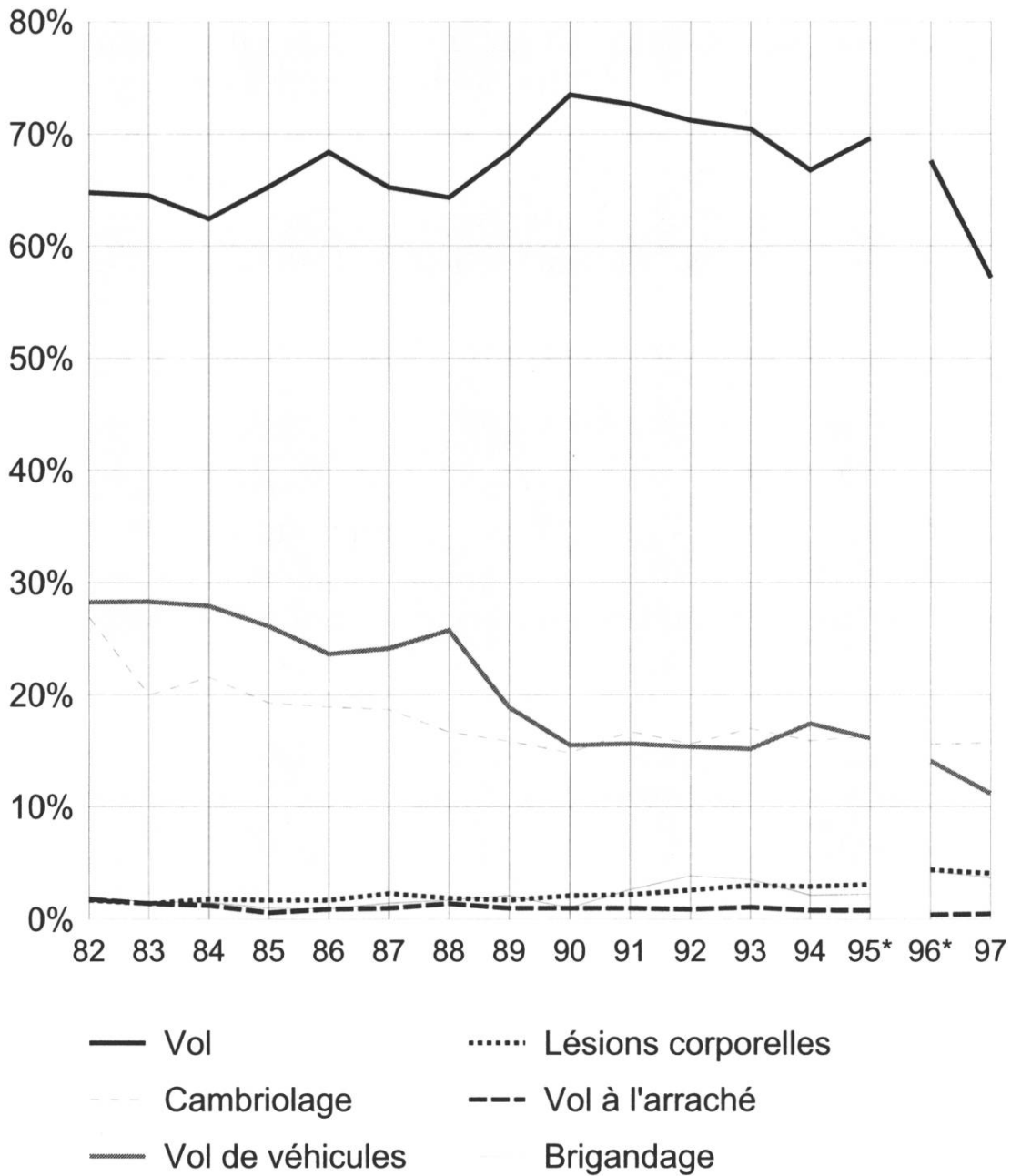
Même s'il est problématique de procéder à une ventilation par infraction de l'ensemble des données sur les suspects¹⁶, il est intéressant de le faire en vue de s'interroger sur le poids relatif des différentes catégories de délits; comme cela a été indiqué précédemment, il s'agit plus d'un ordre de grandeur que du poids relatif exact des infractions les unes par rapport aux autres.

Dans la structure des délits, le poids dominant revient aux vols. Jusqu'en 1989, ils constituent en moyenne 65% des délits commis par les mineurs; dans les années 90, ils grimpent autour de 70% pour retomber ces deux dernières années. Dans la majorité des cas il s'agit de vols simples, de vols à l'étalage, de bicyclettes et mobylettes et d'autres types d'objets du quotidien; les vols de voitures constituent probablement d'abord des vols d'usage. Depuis le début des années 80, leur importance ne cesse de baisser, atteignant aujourd'hui un peu plus de 10%. Les cambriolages en revanche affichent une très forte stabilité, autour de 16% de tous les délits commis, et cela depuis près de 10 ans.

Pour les trois infractions les plus graves, qui impliquent toutes des atteintes à l'intégrité physique des personnes, on observe d'abord que leur niveau par rapport à tous les délits commis reste extrêmement faible. Pour ce qui est du brigandage, il s'agit en 1997 de près de 550 mineurs sur un peu moins de 14 700 suspects connus. Il faut constater cependant que la tendance est depuis le début des années nonante à la hausse. En revanche, les vols à l'arraché ont baissé en importance. Et très peu nombreuses restent – quoique également avec une tendance à la hausse – les lésions corporelles infligées intentionnellement à autrui; la plupart du temps il s'agit de lésions cor-

16 En raison du sur comptage des suspects.

SPC: structure des délits des suspects mineurs, de 1982 à 1997



* Jusqu'à 1995: âge < 20 ans

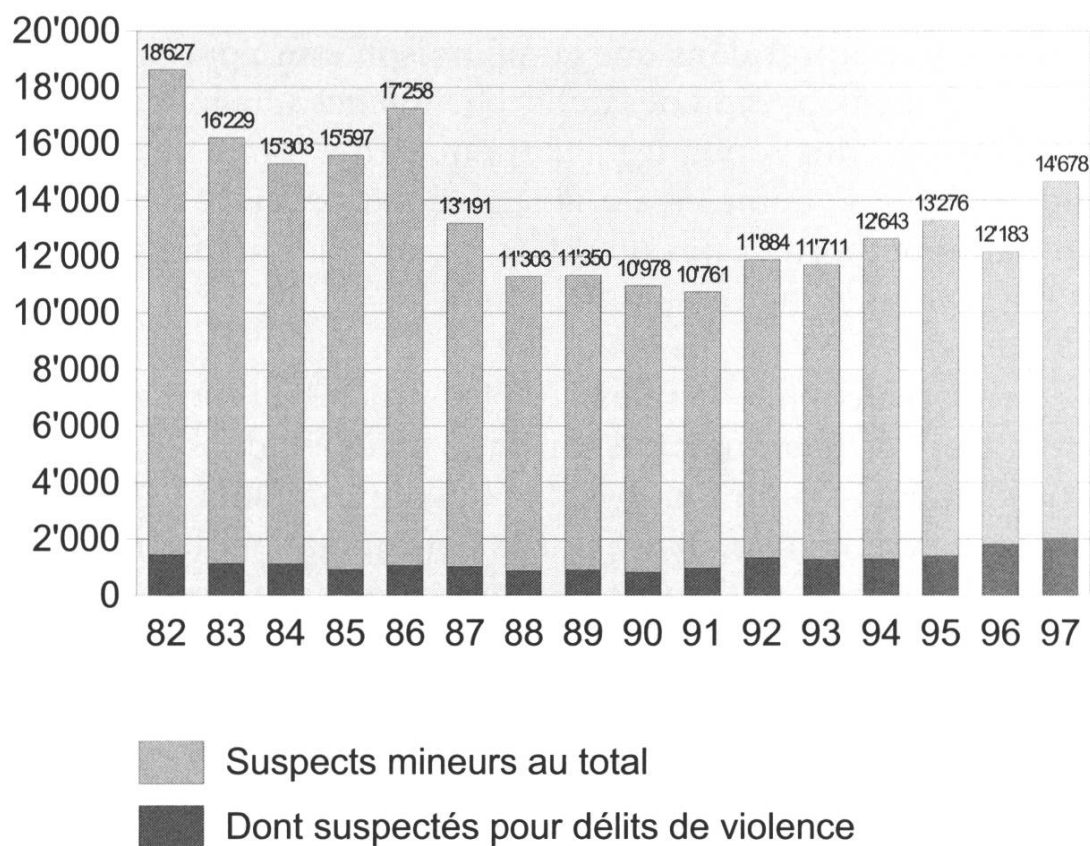
** Dès 1996: âge < 18 ans

porelles simples. Ils sont 600 mineurs à avoir été enregistrés par les autorités de police pour ce délit dans toute la Suisse.

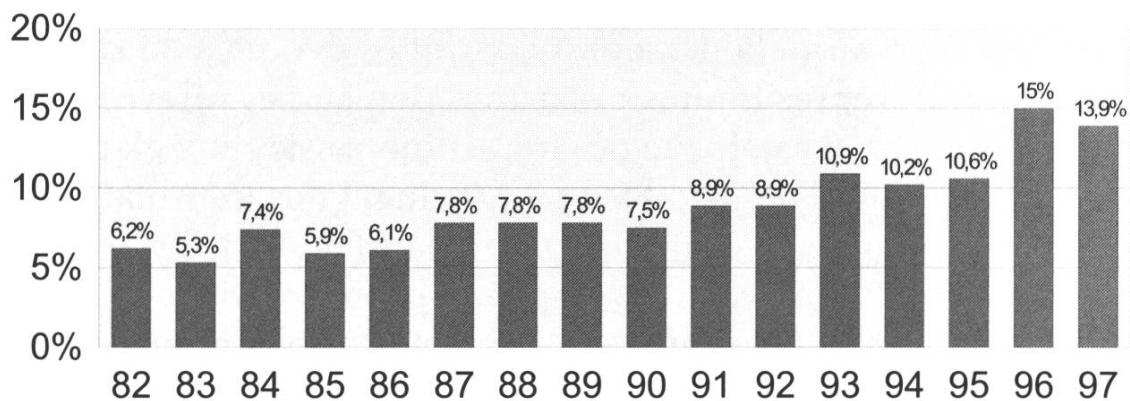
Différentes voix se sont élevées pour dénoncer une augmentation considérable de la violence des mineurs. Sur la base des données de la statistique policière de la criminalité, on doit effectivement constater qu'il y a eu, depuis 1990, un doublement des suspects mineurs pour ce type de délits comprenant aussi bien les homicides, les lésions corporelles, les brigandages et le vol à l'arraché, les menaces et contraintes, les atteintes à l'intégrité sexuelle que les violences à l'encontre des autorités. L'augmentation est forte pour les brigandages qui sautent de 1995 à 1997 de 300 à 550 cas; elle est particulièrement nette pour les lésions corporelles qui passent de 200 cas en 1990 à 593 cas en 1997.

Un examen plus précis révèle cependant bien des incertitudes liées à l'enregistrement de ces faits. Trois exemples suffiront à situer les problèmes. Premièrement, pour ce qui est des homicides, on a pu affirmer que 8 mineurs étaient en moyenne annuelle impliqués dans ce type de crime. Pourtant on ne peut distinguer ni les tentatives, ni les types d'implication. Deuxièmement, cette dernière remarque vaut pour bien d'autres délits. Ainsi, le brigandage qui est une catégorie fort élastique et fourre-tout: on constate par exemple que les vols à l'arraché ont fortement baissé et les brigandages augmenté. A défaut d'informations supplémentaires, on ne peut que spéculer sur une augmentation effective de ce type de crime ou sur un changement des perceptions de ce type d'événement par les victimes et la police conduisant à une hausse des enregistrements. Troisièmement, étant donné que l'on ne peut différencier les lésions corporelles graves et simples, on ne peut suivre séparément l'évolution de la fréquence de ces deux délits, seule manière de pouvoir évaluer les changements dans le recours des mineurs à la violence.

SPC: part des mineurs suspectés pour délits de violence par rapport au total des mineurs mis en cause, de 1982 à 1997



En %



Peut-on donc sur ces seules données de statistique policière affirmer que la situation est dramatique, que la délinquance juvénile violente a fortement augmenté? Nous ne le pensons pas, ne serait-ce qu'en raison du faible nombre absolu de cas. Contrairement à ce qu'affirmait Eisner¹⁷, une différenciation pour l'agglomération zurichoise et le reste de la Suisse s'impose-t-elle? Nous répondrions par l'affirmative, sans vouloir entrer dans une comparaison unité par unité. Peut-on attribuer l'augmentation des délits de violence à la jeunesse d'origine étrangère? Pour répondre à cette question, nous ne disposons actuellement pas de données, car la statistique policière nationale de la criminalité ne permet pas de différencier les mineurs selon leur nationalité et leur statut de séjour.

Etant considérée comme le relevé le plus proche du terrain, la statistique policière de la criminalité constitue un enjeu dans le débat public, non seulement pour l'analyse de l'évolution de la délinquance et des taux de criminalité, mais pour la détermination des moyens et personnel dont doivent disposer les autorités policières. Dans une période de restrictions budgétaires, les enjeux deviendront encore plus importants et le recours aux données statistiques plus fréquent. La statistique minimale réalisée par l'Office fédéral de la police ne satisfait plus. De ce fait, une révision complète est planifiée de longue date. En 1996 le projet a été lancé et la révision est préparée par la section du droit et de la justice de l'Office fédéral de la statistique en coopération avec l'Office fédéral de la police, soutenue par la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse. Elle vise à remédier, au-delà des points critiques évoqués au sujet des suspects, à différentes limites et lacunes de l'actuel relevé, notamment à compléter le catalogue des infractions saisies et à élargir sensiblement le nombre de variables, en y incluant des informations socio-démographiques et criminologiques sur les suspects et les victimes. Chaque canton ayant développé sa propre statistique, on doit non seulement définir les modes de codage et de comptage des in-

17 cf. l'article mentionné en note no. 3.

fractions, des suspects et des victimes, mais également lancer un vaste mouvement d'harmonisation du travail statistique.

2.3 La statistique des jugements pénaux des mineurs

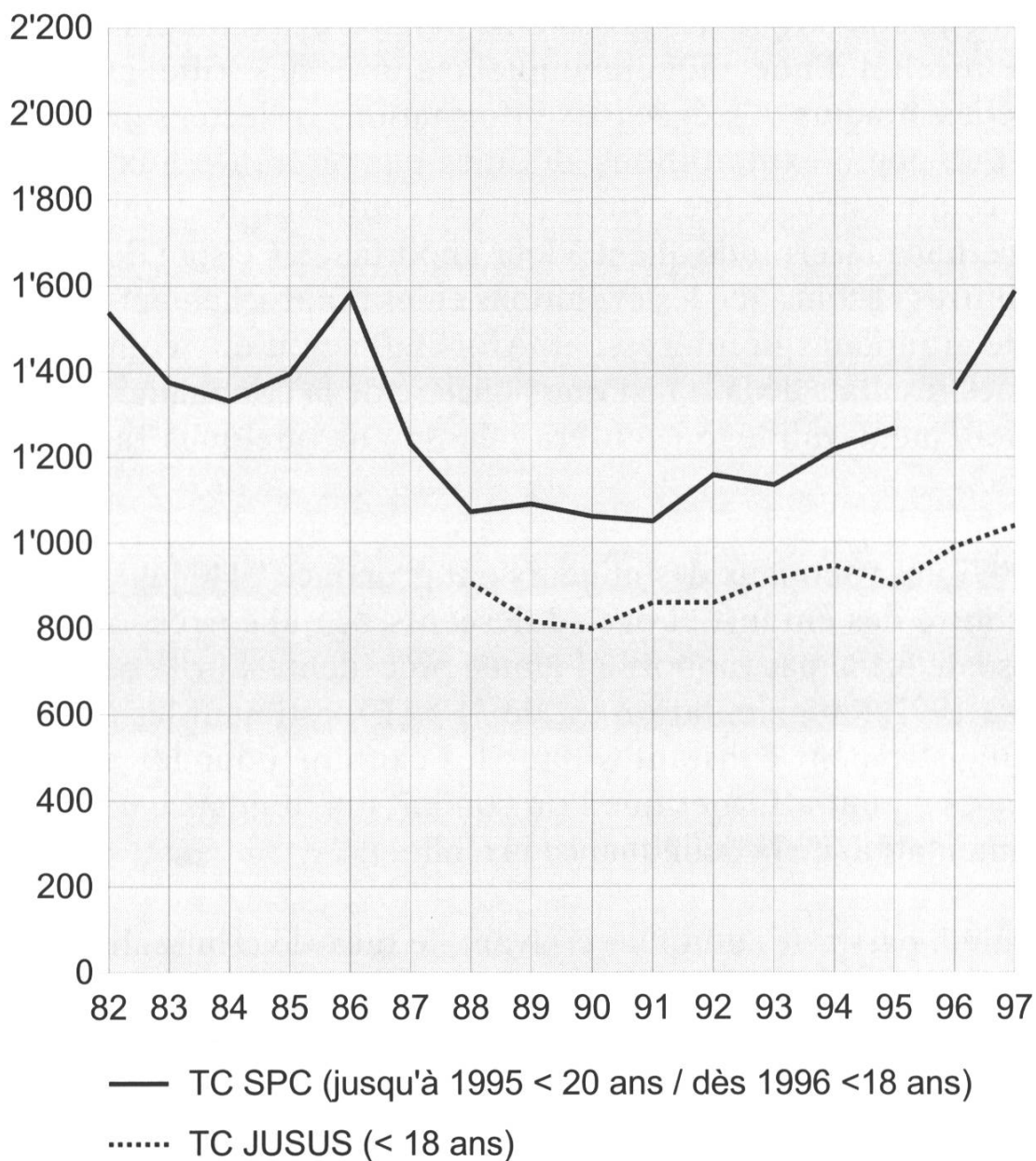
L'actuelle statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) est le résultat d'une enquête annuelle auprès des tribunaux cantonaux des mineurs. Agrégées, les informations collectées ne permettent que peu d'exploitations; définies par référence aux résultats pour ce qui est de l'enregistrement des contraventions, on y trouve une certaine incertitude quant à leur importance. Ce sont donc moins les chiffres absolus que les évolutions et les rapprochements des ordres de grandeur qui intéressent. Alors même qu'une comparaison avec les résultats de la statistique policière de la criminalité n'est que partiellement valide, on tentera néanmoins quelques rapprochements.

En 1997, les tribunaux des mineurs ont prononcé 9440 jugements¹⁸ à l'encontre des enfants et des adolescents, ce qui correspond à une hausse de 6,1% par rapport à l'année précédente. Sur la période de 1990 à 1997, l'augmentation est de 31%. En estimant les pratiques d'enregistrement constantes dans les cantons pour les dernières années, on peut affirmer que l'on connaît une tendance continue à l'augmentation de la délinquance juvénile.

Calculé à partir des données ci-avant, le taux de criminalité global est lui aussi en augmentation depuis 1990 et se situe pour 1997 à près de 1 040 jeunes jugés pour 100 000 mineurs de même âge; en 1990 ce taux était de 800. Pour pouvoir interpréter ce taux, il faut savoir que la statistique des jugements inclut les jugements pour les infractions à la loi sur la circulation routière, celles à l'encontre de la loi sur les stupéfiants et les dispositions pénales des autres lois fédérales anne-

18 Résultats extraits de la Statistique des jugements pénaux des mineurs 1997. Publication en préparation, OFS, Berne, 1998.

Taux de criminalité (TC) pour 100'000 mineurs dans la SPC et la statistique des jugements pénaux des mineurs, de 1982 à 1997

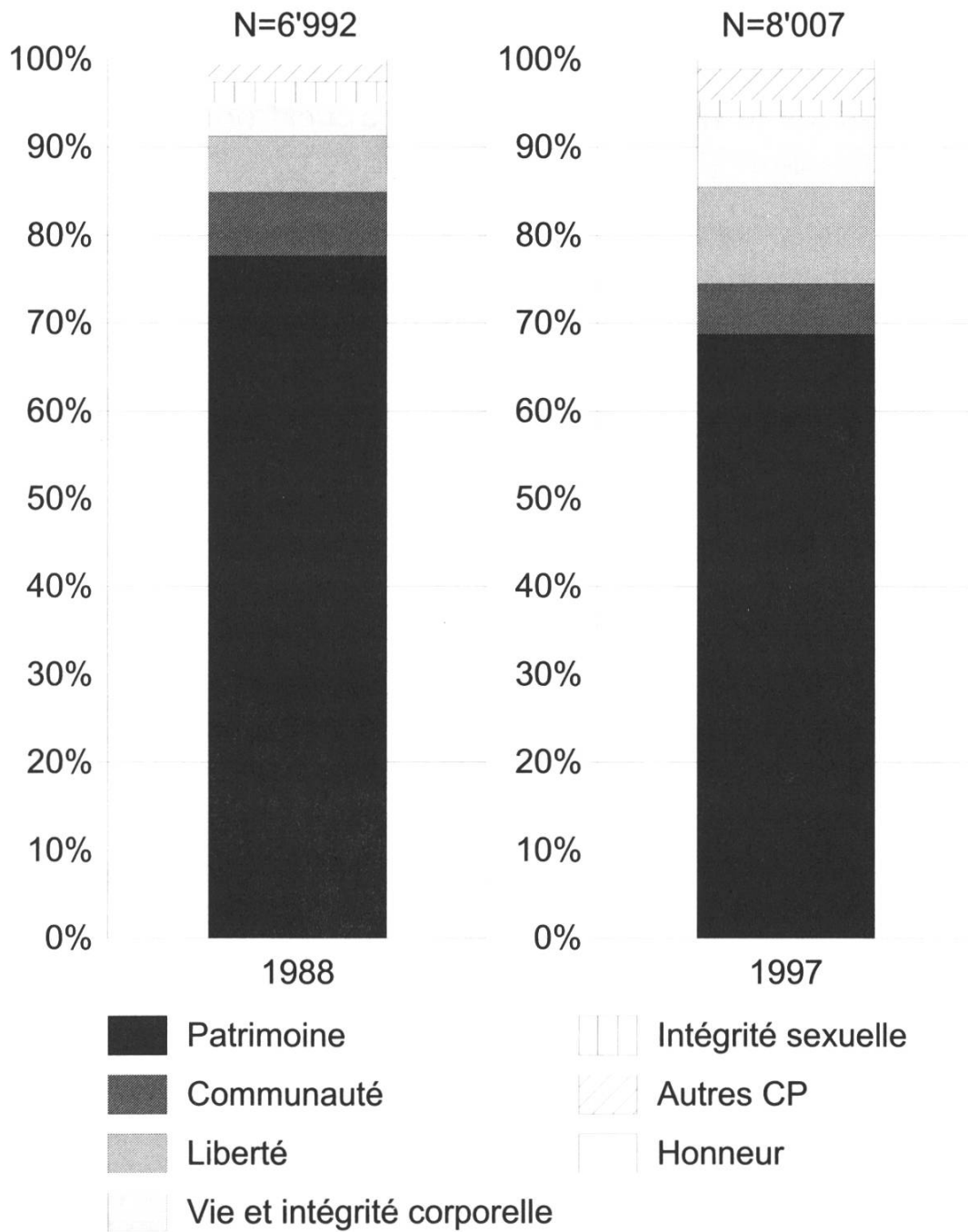


xes. Partant du constat que les délits de la circulation routière et des stupéfiants constituent deux groupes d'infractions très importants, à savoir 40% et 19% des délits, on peut affirmer que le nombre d'infractions enregistrées par les autorités de police qui est pris en compte par les juges pour mineurs est fortement réduit.

Quelles sont les causes de cette importante différence avec le taux de criminalité de la statistique policière, qui est pourtant limitée à une sélection minimale d'infractions du code pénal et devrait de ce fait être à un niveau nettement inférieur? Elle est d'abord due à un mode de comptabilisation différent d'une statistique à l'autre: la statistique policière retient l'ensemble des suspects, autant de fois qu'ils ont été appréhendés par la police, pour autant de délits commis dans l'année, pour autant de cantons où ils ont été suspectés. Dans la statistique des jugements, les délits ne seront comptabilisés qu'une seule fois, des infractions commises à différents moments et dans différents cantons étant jugées ensemble. De plus, un certain nombre d'infractions peuvent être réglées de manière informelle ou être classées sans suite. Même s'il n'est pas possible de former des ratios, il apparaît à l'observation que le processus de sélection propre à la poursuite des infractions à travers les instances produit là aussi ses effets. Si les chiffres absolus se situent bien sur des niveaux différents (p.ex. 8 200 suspects pour vol dans la SPC, 5 400 mineurs jugés pour délits contre le patrimoine), les proportions entre les autres types de délits dans les deux statistiques se situent pourtant à des niveaux semblables. Comme dans la statistique policière, la place la plus importante revient au vol, près de 70% dans la SPC, près de 70% dans la JUSUS; dans les deux statistiques les délits sexuels ont une importance mineure: autour d'un et demi pour cent. On est ainsi amené à fortement relativiser les données policières.

Considérant la structure des délits dans la statistique des jugements, on constate des modifications dans le poids relatif des différents types de délits: alors qu'on observe une forte stabilité des délits contre l'intégrité sexuelle comme des infractions à la loi sur la circulation

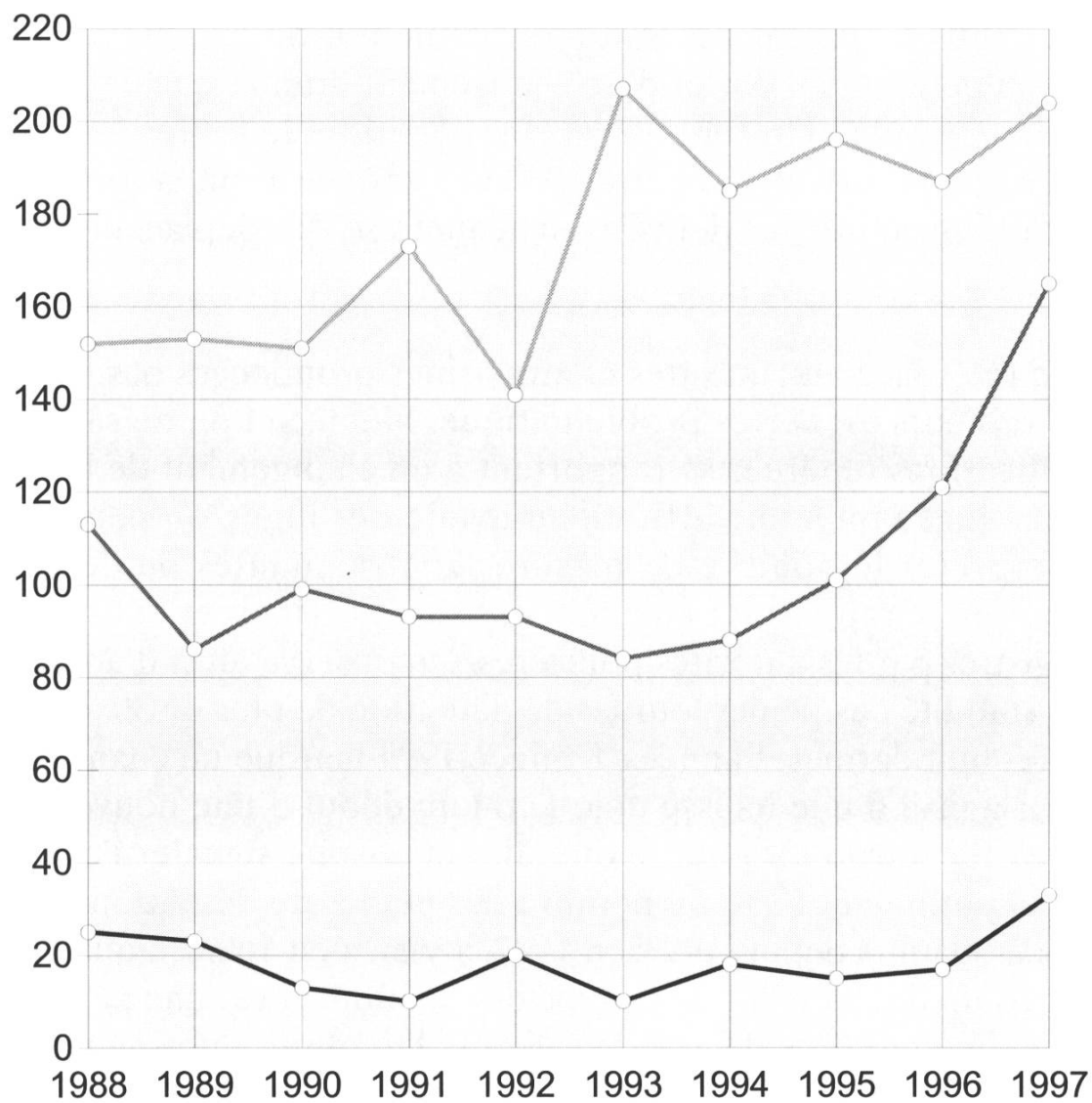
JUSUS: toutes les infractions selon le CP, en 1988 et en 1997



routière, les vols passent entre 1988 et 1997 de 70% à moins de 60% de toutes les infractions commises. En revanche, une augmentation peut être repérée pour les infractions liées à la drogue, qui passent de 11,0% à plus de 19,0%. Et la hausse des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle est importante: elles passent de 2,6% à plus de 6% de tous les jugements, soit une augmentation de plus de 140%. Peut-on pour autant parler d'un changement dramatique de la délinquance juvénile? Un regard sur la répartition de toutes les infractions selon le code pénal entre 1988 et 1997 confirme la forte stabilité de la structure des délits, avec néanmoins des déplacements des poids relatifs.

Toute référence aux mesures et aux peines prononcées par les juges pour mineurs est certes problématique. Même si l'on ne sait si des modifications repérées se rapportent à un changement de la délinquance jugée ou à une attitude nouvelle des juges, on peut tenter d'interpréter le nombre de mesures contraignantes ou de peines sévères en le rapportant aux données sur les crimes et délits graves enregistrés par les autorités policières. On observe ainsi d'abord une forte stabilité des peines lourdes de détention de plus de 30 jours durant les huit dernières années. L'année 1997 marque un changement. Mais, s'agit-il d'une hausse unique ou du début d'une nouvelle tendance? Il est trop tôt pour le dire. Il faut ensuite signaler l'augmentation continue et forte du nombre des peines de détention en-dessous de 30 jours depuis 1993: en 1997, il y en a eu 160. En quatre ans, il y a eu un doublement de ce type de sanction, après une période de baisse pendant près de cinq ans. Enfin, l'évolution des mesures de placement en maison d'éducation présente une augmentation en palier, les années nonante étant situées sur un seuil nettement supérieur; on y repère en même temps une stabilité relative pour les dernières années. Il est possible d'interpréter ces hausses comme étant bien en-dessous de l'évolution dramatique de la délinquance juvénile telle que décrite et commentée par les autorités policières. Si des actes de violence perpétrés par des mineurs semblent plus fréquents, entraînant une augmentation du nombre de la mesure la plus con-

JUSUS: maison d'éducation et détention sans sursis*, de 1988 à 1997



- Maison d'éducation
- Détention sans sursis jusqu'à 30 jours
- Détention sans sursis de plus de 30 jours

* Mesures et peines prononcées à l'encontre d'adolescents

traignante et des sanctions les plus sévères, il faut bien constater qu'ils n'ont bouleversé ni le volume global ni la structure de la délinquance jugée et des mesures ou sanctions prononcées¹⁹. Il reste qu'il faudrait mieux connaître les procédures de décisions des juges pour mineurs afin de pouvoir interpréter en profondeur tant les changements enregistrés par les autorités policières que les modifications des mesures et peines prononcées par les juges.

Tant cette référence au niveau des mesures et peines sévères que l'ensemble des réflexions sur le niveau des délits de violence, font penser que l'on se doit de nuancer des affirmations générales sur «la criminalité grave des mineurs», voire «la violence des jeunes d'aujourd'hui». Il ne fait pas de doute cependant que la tendance à la hausse de la délinquance juvénile qui se dessine depuis les années 90 exige de la part des autorités policières et judiciaires une intervention ciblée et résolue qui n'a pas besoin de dramatisation. Elle demande aux parents, aux enseignants et aux travailleurs sociaux une participation à la prévention de la délinquance des mineurs qui passe par une information sur le licite et l'illicite et les conséquences des actes commis.

Dans une période de difficultés économiques et sociales, il revient aux différents milieux en charge de la jeunesse et à la société toute entière d'offrir de nouvelles perspectives et chances aux mineurs et d'agir en faveur de leur intégration sociale, professionnelle et culturelle. Ce qui vaut pour d'autres domaines de politique pénale est valable pour la jeunesse en tout premier lieu: mesurée sur l'effet préventif, une politique répressive sera toujours moins efficace qu'une politique sociale.²⁰

19 Pour une information détaillée voir: Jugements pénaux des mineurs pour les années 1995 et 1996, Berne, OFS, respectivement 1996 et 1997.

20 On affirme ceci en opposition à toutes les thèses des adeptes de l'école des «nouveaux réalistes», surtout américains, qui mettent en avant la répression et surveillance policières et les lourdes peines privatives de liberté.

L'actuelle enquête réalisée par l'Office fédéral de la statistique sur les jugements pénaux des mineurs ne permet pas de confronter les données détaillées sur les cantons relatives aux différents niveaux de traitement des affaires. La collecte des informations au niveau agrégé exclut toute étude plus détaillée. Au-delà de l'analyse du volume et de la structure des jugements, c'est surtout l'impossibilité d'étudier les parcours pénaux à travers les instances ou le long des biographies qui limite l'actuel travail statistique. D'où la nécessité d'une révision de ce relevé, qui est menée parallèlement à d'autres refontes de relevés statistiques.

3. La révision de la statistique des jugements pénaux des mineurs

3.1 Les raisons techniques de la révision

La révision de la statistique des jugements pénaux des mineurs est devenue impérative pour au moins trois raisons relevant de la saisie, de l'exploitation et de l'analyse des données:

- Depuis la mise en place de l'actuelle enquête en 1985, la collecte des informations est faite sur la base de données agrégées au niveau des cantons. Agrégé veut dire que chaque canton informe globalement pour chaque critère demandé. Cette manière de procéder ne permet pas d'entreprendre des analyses détaillées sur les données socio-démographiques et pénales ou sur les mesures et les peines prononcées en relation avec les infractions.
- Le second aspect, capital pour une statistique utile à l'analyse comparative, est la définition univoque des jugements à saisir. Actuellement, c'est à partir des mesures et des peines prononcées que l'on saisit un certain nombre de contraventions. Cette règle gomme les différences d'attitude des juges pour mineurs face à un certain nombre d'infractions qui entre pourtant dans l'établis-

sement du chiffre global des jugements. Il s'agit là d'un sérieux manque de l'actuel relevé qu'il faut impérativement réviser.

- Finalement l'absence d'une saisie individualisée des données empêche l'analyse statistique de trajectoires pénales pour user d'un terme moins connoté que celui de «carrières criminelles». On sait peu de choses sur les points de départ et d'arrivée de ces trajectoires, sur la persistance des délinquants dans une carrière criminelle liée à une spécialisation ou à une escalade des crimes commis, enfin sur la sortie de la délinquance. Les délits des enfants entre 7 et 14 ans pouvant être considérés de moindre importance par rapport à cette problématique, le relevé ne devait porter que sur les adolescents de 15 à 17 ans.

3.2 La proposition de révision et la consultation

Suite à différents travaux préparatoires remontant aux débuts des années nonante, la section du droit et de la justice de l'Office fédéral de la statistique a élaboré, en coopération avec la Société suisse de droit pénal des mineurs, l'actuel projet de révision de la statistique sur les jugements pénaux des mineurs. Dès l'été 1997 il fut remis aux départements cantonaux de justice pour consultation; la quasi totalité de ceux-ci a répondu. Il découle des résultats deux changements par rapport au projet initial:

- La majorité souhaite que l'on y inclue les enfants, afin d'appréhender l'ensemble du phénomène de la délinquance juvénile, son contenu et son évolution. Seuls deux cantons se sont prononcés contre un tel relevé, étant donné que dans ces cantons la délinquance des enfants ne relève pas de l'autorité judiciaire mais scolaire.
- Il était prévu d'y inclure tous les jugements: crimes, délits et contraventions relatifs au code pénal, à la loi sur les stupéfiants, à la

loi sur la circulation routière et à la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers. Les cantons ont critiqué cette vision des choses pour ce qui est de la loi sur la circulation routière: on se contentera des délits les plus importants qui seront précisément dénombrés par référence aux dispositions pénales.

Actuellement, le projet est dans une phase de mise en oeuvre en collaboration avec les tribunaux des mineurs des cantons. Après une période de formation des personnels des tribunaux et les adaptations informatiques nécessaires, le système de relevé deviendra fonctionnel dès le 1er janvier 1999.

4. La détention préventive et l'exécution des peines des mineurs: de nouveaux relevés

A ce jour, aucune donnée n'était disponible sur la détention préventive et l'exécution des mesures et des peines pour mineurs. Les bonnes relations avec les directeurs et les responsables des pénitenciers et des prisons de district ont permis à l'Office fédéral de la statistique de pouvoir entreprendre à temps des démarches afin d'inclure dans différents logiciels de gestion des établissements des modules statistiques. Ces derniers devraient permettre d'automatiser l'extraction des données relatives aux personnes en détention préventive. Sans que l'introduction de ce relevé soit définitivement arrêtée, il est cependant possible d'entrevoir la possibilité de disposer au début du nouveau millénaire de données sur la détention préventive imposée aux mineurs.

A la demande de l'Office fédéral de la justice, la Conférence des directeurs de départements des affaires sociales et sanitaires entreprend, soutenue par l'Office fédéral de la statistique, de mettre sur pied un relevé des mineurs placés dans les quelques 180 foyers dépendant du domaine judiciaire. Un logiciel de saisie de données statistiques minimales devrait permettre aux foyers appartenant à la

convention intercantonale des institutions de répondre aux exigences de planification. Par le moyen de la saisie de ces informations, l'OFS pourra mettre à disposition des données de référence sur l'exécution des peines les plus lourdes prononcées à l'encontre des mineurs.

5. Les perspectives

Une fois les révisions menées à bien, les relevés de données individualisées sur les victimes et les personnes suspectées, systématiquement différenciées à partir de critères socio-démographiques et pénaux, offriront une information détaillée permettant de réaliser des études synchroniques et diachroniques. Tant le parcours à travers les instances que les recondamnations intervenues à différents moments de la vie des mineurs, voire des mineurs devenus adultes, pourront être suivis. On répondra ainsi à des exigences de fiabilité, d'interconnexion et de comparabilité des données comme elles ont été formulées au niveau international depuis plusieurs années par les spécialistes de la statistique de la criminalité.

Au vu du peu d'études approfondies réalisées à ce jour et étant donné l'intérêt continu d'un grand nombre d'acteurs pour les mineurs, comme victimes ou comme délinquants, on ne peut qu'exprimer le souhait que la statistique améliorée incite en même temps des chercheuses et des chercheurs à entreprendre des enquêtes complémentaires, venant éclairer les domaines laissés dans l'ombre par les relevés quantitatifs ou trouver des explications élaborées à des phénomènes chiffrés. La section du droit et de la justice de l'Office fédéral de la statistique est prête à soutenir de son côté tout effort allant dans le sens d'une coopération plus étroite dans le domaine des analyses. Le développement de réponses informées, adéquates et justes aux phénomènes de la délinquance juvénile l'exige.

